CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5785

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2024

Jeudi 3 et Vendredi 4 octobre 2024 (Roch Hachana 5785)

Dimanche 6 octobre 2024 (Jeûne de Guedalia)

Vendredi 11 octobre 2024 (Veille de Kippour)

Samedi 12 octobre 2024 (Kippour)

Jeudi 17 au Vendredi 25 octobre 2024 (Soukot)

2025

Vendredi 10 janvier 2025 (Jeûne 10 Tevet)

Jeudi 13 mars 2025 (Jeûne d'Esther)

Dimanche 13 au Dimanche 20 avril 2025 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Lundi 21 avril au Vendredi 16 mai 2025

Rite Achkénaze : Mardi 29 avril au Mardi 27 mai 2025 hormis le 16 Mai (Lag Baomer)

Lundi 2 et Mardi 3 juin 2025 (Chavouot)

Dimanche 13 juillet au Dimanche 3 août 2025 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*

CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5786

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2025

Mardi 23 et Mercredi 24 septembre 2025 (Roch Hachana 5786)

Jeudi 25 septembre 2025 (Jeûne de Guedalia)

Mercredi 1er octobre 2025 (Veille de Kippour)

Jeudi 2 octobre 2025 (Kippour)

Mardi 7 au Mercredi 15 octobre 2025 (Soukot)

Mardi 30 décembre 2025 (Jeûne 10 Tevet)

2026

Lundi 2 mars 2026 (Jeûne d'Esther)

Jeudi 2 au Jeudi 9 avril 2026 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Vendredi 10 avril au Mardi 5 mai 2026

Rite Achkénaze : Samedi 18 avril au Samedi 16 mai 2026 hormis le 5 Mai (Lag Baomer)

Vendredi 22 et Samedi 23 mai 2026 (Chavouot)

Jeudi 2 au Jeudi 23 juillet 2026 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*

CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5787

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2026

Samedi 12 et Dimanche 13 septembre 2026 (Roch Hachana 5787)

Lundi 14 septembre 2026 (Jeûne de Guedalia)

Dimanche 20 septembre 2026 (Veille de Kippour)

Lundi 21 septembre 2026 (Kippour)

Samedi 26 septembre au Dimanche 4 octobre 2026 (Soukot)

Dimanche 20 décembre 2026 (Jeûne 10 Tevet)

2027

Lundi 22 mars 2027 (Jeûne d'Esther)

Jeudi 22 au Jeudi 29 avril 2027 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Vendredi 30 avril au Mardi 25 mai 2027

Rite Achkénaze : Samedi 8 mai au Samedi 5 juin 2027 hormis le 25 Mai (Lag Baomer)

Vendredi 11 et Samedi 12 juin 2027 (Chavouot)

Jeudi 22 juillet au Jeudi 12 août 2027 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*

CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5788

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2027

Samedi 2 et Dimanche 3 octobre 2027 (Roch Hachana 5788)

Lundi 4 octobre 2027 (Jeûne de Guedalia)

Dimanche 10 octobre 2027 (Veille de Kippour)

Lundi 11 octobre 2027 (Kippour)

Samedi 16 au Dimanche 24 octobre 2027 (Soukot)

2028

Dimanche 9 janvier 2028 (Jeûne 10 Tevet)

Jeudi 9 mars 2028 (Jeûne d'Esther)

Mardi 11 au Mardi 18 avril 2028 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Mardi 19 avril au Dimanche 14 mai 2028

Rite Achkénaze : Jeudi 27 avril au Jeudi 25 mai 2028 hormis le 14 Mai (Lag Baomer)

Mercredi 31 mai et Jeudi 1er juin 2028 (Chavouot)

Mardi 11 juillet au Mardi 1er août 2028 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*

CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5789

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2028

Jeudi 21 et Vendredi 22 septembre 2028 (Roch Hachana 5789)

Dimanche 24 septembre 2028 (Jeûne de Guedalia)

Vendredi 29 septembre 2028 (Veille de Kippour)

Samedi 30 septembre 2028 (Kippour)

Jeudi 5 au Vendredi 13 octobre 2028 (Soukot)

Jeudi 28 décembre 2028 (Jeûne 10 Tevet)

2029

Mercredi 28 février 2029 (Jeûne d'Esther)

Samedi 31 mars au Samedi 7 avril 2029 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Dimanche 8 avril au Jeudi 3 mai 2029

Rite Achkénaze : Lundi 16 avril au Lundi 14 mai 2029 hormis le 3 Mai (Lag Baomer)

Dimanche 20 et Lundi 21 mai 2029 (Chavouot)

Dimanche 1er au Dimanche 22 juillet 2029 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*

CONSISTOIRE DE PARIS
ILE-DE-FRANCE

DATES OÙ LES MARIAGES SONT INTERDITS 5790

Tous les chabbatot ainsi que les fêtes et jeûnes suivants :

2029

Lundi 10 et Mardi 11 septembre 2029 (Roch Hachana 5790)

Mercredi 12 septembre 2029 (Jeûne de Guedalia)

Mardi 18 septembre 2029 (Veille de Kippour)

Mercredi 19 septembre 2029 (Kippour)

Lundi 24 septembre au Mardi 2 octobre 2029 (Soukot)

Dimanche 16 décembre 2029 (Jeûne 10 Tevet)

2030

Lundi 18 mars 2030 (Jeûne d'Esther)

Jeudi 18 au Jeudi 25 avril 2030 (Pessah)

PÉRIODE DU OMER*

Rite Séfarade : Vendredi 26 avril au Mardi 21 mai 2030

Rite Achkénaze : Samedi 4 mai au Samedi 1er juin 2030 hormis le 21 Mai (Lag Baomer)

Vendredi 7 et Samedi 8 juin 2030 (Chavouot)

Jeudi 18 juillet au Jeudi 8 août 2030 (Période des 3 semaines)

** Le rite est celui de l'époux. Les cérémonies de mariages pourront avoir lieu dans toutes les synagogues, quel que soit leur rite habituel, à condition que le rite de l'époux autorise celui-ci à célébrer son mariage dans la période qui lui est permise.*